

Comité des règles d'origine

MODALITÉS POUR LE CALCUL DE L'"UTILISATION DES PRÉFÉRENCES"

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

En 2015, la Décision ministérielle de Nairobi ([WT/L/917/Add.1](#)) sur les règles d'origine pour les pays les moins avancés (PMA) a donné pour mandat au Comité des règles d'origine (CRO) de convenir de modalités pour le calcul des taux d'utilisation (paragraphe 4.3). Ces modalités ont été convenues par les Membres en 2016-2017 (point 3.3 du document [G/RO/M/67](#) et point 4.4 du document [G/RO/M/68](#)). La présente note révisée met à jour une note précédente élaborée par le Secrétariat qui a aidé les Membres dans ces discussions. Elle prend en considération des questions méthodologiques qui ont été soulevées récemment au CRO au sujet du calcul des taux d'utilisation.

1 DÉFINIR L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES AUX FINS DES TRAVAUX DU CRO

1.1. Il existe de nombreuses définitions possibles de l'expression "utilisation des préférences". Par exemple, l'utilisation des préférences commerciales peut être interprétée plus généralement comme la capacité des pays bénéficiaires d'accroître les exportations, d'attirer des investissements productifs, de créer des emplois et d'augmenter le revenu. Selon cette définition au sens large, les bénéficiaires ayant réussi seraient ceux qui "utilisent activement les préférences" pour stimuler le développement économique.² Selon cette définition, les facteurs qui empêchent les préférences de porter pleinement leurs fruits comprennent, par exemple, l'absence d'infrastructures liées au commerce, le manque de ressources, l'absence d'une stratégie d'exportation claire, ou encore le manque de connaissances au niveau des entreprises, entre autres raisons.³

1.2. Cette interprétation générale de l'"utilisation des préférences" est pertinente. Elle vise à répondre à la question suivante: "dans quelle mesure y a-t-il des stratégies en place pour utiliser activement les préférences commerciales disponibles et promouvoir le développement économique?". Toutefois, une telle définition n'est pas suffisamment précise pour guider les travaux des Membres de l'OMC dans le cadre du CRO. Les travaux du CRO visent à répondre à cette autre question: "dans quelle mesure les règles d'origine et les prescriptions en matière d'origine applicables facilitent-elles ou entravent-elles l'utilisation de ces préférences?".

1.3. C'est pourquoi, dans le cadre des travaux du CRO, une définition plus spécifique est nécessaire. On peut décrire simplement l'"utilisation des préférences" comme étant la mesure dans laquelle les flux commerciaux admissibles à bénéficier de préférences font, dans la pratique, l'objet d'importations dans le cadre de ces préférences plutôt que du régime de la nation la plus favorisée (NPF). En termes plus techniques, le taux d'utilisation des préférences est le montant des importations bénéficiant d'un droit préférentiel à l'entrée, rapporté à la valeur totale des importations pouvant être admises au bénéfice d'un droit préférentiel. Les taux d'utilisation désignent donc la

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Telle est l'interprétation donnée dans des articles tels que "AGOA Utilization 101", Mwangi S. Kimenyi, 23 mars 2015. <https://www.brookings.edu/articles/agoa-utilization-101/> (consulté le 28 juillet 2023) ou "African Growth and Opportunity Act: Program usage, trends, and sectoral highlights", Landry Signé, 1^{er} août 2022. <https://www.brookings.edu/articles/african-growth-and-opportunity-act-program-usage-trends-and-sectoral-highlights/> (consulté le 28 juillet 2023).

³ "Here's why US-Africa trade under AGOA has been successful for some countries but not others", Landry Signé, 11 juillet 2023. <https://www.brookings.edu/articles/heres-why-us-africa-trade-under-agoa-has-been-successful-for-some-countries-but-not-others/> (consulté le 28 juillet 2023).

capacité des opérateurs économiques de tirer parti effectivement des possibilités d'accès aux marchés qui leur sont offertes dans le cadre de préférences réciproques ou non réciproques.

1.4. Cette définition permet d'identifier les tendances des flux commerciaux et constitue donc un indicateur de l'effet des règles d'origine et des prescriptions en matière d'origine sur la capacité des entreprises à tirer partie des programmes de préférences.

2 LES TAUX D'UTILISATION COMME OUTIL D'EXAMEN DES RÈGLES D'ORIGINE

2.1. Si une préférence tarifaire est disponible, il semblerait paradoxal que les opérateurs économiques paient des droits NPF au lieu d'utiliser des préférences commerciales. Ce choix ou cette incapacité d'utiliser des préférences pourraient néanmoins s'expliquer par diverses raisons. L'une d'entre elles concerne la conception des règles d'origine et des prescriptions en matière de documents requis relatives aux règles d'origine. En fait, l'octroi de préférences commerciales nécessite le respect de conditions spécifiques. Dans la pratique, une marchandise doit simultanément satisfaire à trois prescriptions:

- i) un produit doit avoir été entièrement obtenu dans le pays bénéficiaire ou respecter les prescriptions minimales relatives à la transformation substantielle (c'est-à-dire être conforme aux règles d'origine générales ou par produit);
- ii) un produit doit être accompagné de la preuve de l'origine prescrite, démontrant qu'il respecte ces prescriptions (à savoir un certificat d'origine délivré par une autorité compétente désignée ou un organisme de certification compétent désigné, ou une autodéclaration de l'origine); et
- iii) un produit doit en principe être expédié directement du pays bénéficiaire vers le pays donneur de préférences afin d'éviter tout risque de nouvelle manipulation dans des pays tiers ou en transit ou, en cas de transit, les produits doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux preuves documentaires concernant la non-manipulation (ou la non-modification) en transit.

2.2. Ce n'est que lorsque ces trois conditions sont toutes réunies que le taux de droit préférentiel est accordé par les autorités douanières de la partie importatrice qui donne la préférence.

2.3. C'est pour cette raison que les taux d'utilisation ont été proposés comme indicateurs utiles pour suivre et évaluer l'efficacité des préférences en général et des règles d'origine préférentielles en particulier.⁴ La pleine utilisation d'une préférence indique qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions à l'importation: la règle d'origine et les autres prescriptions en matière d'origine ont été entièrement respectées. Inversement, la non-utilisation d'une préférence indique que l'importateur a choisi de ne pas demander à bénéficier de cette préférence ou n'a pas été en mesure de satisfaire à toutes les prescriptions qui doivent être respectées pour en bénéficier. Cela pourrait donc être un indice que les prescriptions applicables en matière d'origine sont soit trop strictes, soit mal comprises.

2.4. Néanmoins, il convient de noter que l'emploi du taux d'utilisation comme outil permettant d'examiner l'effet des règles d'origine comporte des limites. En réalité, le fait qu'un taux d'utilisation soit faible peut être dû à des raisons qui ne sont pas nécessairement liées à la façon dont une règle d'origine est conçue ou aux prescriptions administratives qui s'y rapportent. Il est possible, entre autres explications courantes, que l'opérateur économique ne sache pas qu'une préférence est disponible ou qu'il préfère payer des droits NPF parce que la marge préférentielle n'est pas suffisamment intéressante (autrement dit, la marge préférentielle ne constitue pas une incitation à l'utilisation des préférences) pour couvrir les coûts liés au respect des règles d'origine.

2.5. Une autre explication de la faiblesse d'un taux d'utilisation est que les importations bénéficient de préférences tarifaires dans le cadre d'autres régimes préférentiels disponibles. Si de multiples préférences sont disponibles, les opérateurs économiques peuvent opter pour le régime qui offre des avantages préférentiels équivalents ou supérieurs. Par exemple, ils pourraient préférer tirer parti d'un accord commercial régional réciproque au lieu d'un accord commercial préférentiel non réciproque (ACPr) en raison d'une meilleure connaissance des prescriptions, d'une marge préférentielle plus attractive ou de règles d'origine moins restrictives. Le même raisonnement

⁴ Par exemple, une communication du Groupe des PMA indiquait les taux d'utilisation pour les exportations préférentielles des PMA vers le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne; et examinait de façon approfondie dans quelle mesure les règles d'origine pouvaient influencer sur les taux d'utilisation (document [G/RO/W/148](#)).

s'applique lorsque d'autres concessions tarifaires sont disponibles, par exemple des concessions tarifaires temporaires ou des systèmes de ristourne de droits.

2.6. C'est pour cette raison que le Secrétariat de l'OMC a proposé de compléter l'analyse des taux d'utilisation par l'analyse de la "non-utilisation" ou de la "sous-utilisation".⁵ Les taux de sous-utilisation montrent la mesure dans laquelle des échanges ont lieu dans des conditions NPF bien que les importations puissent bénéficier d'une ou de plusieurs préférences. Par conséquent, les taux de "non-utilisation" ou de "sous-utilisation" constituent un outil complémentaire pour identifier les domaines dans lesquels des prescriptions en matière d'origine pourraient avoir un effet restrictif.

2.7. En somme, les règles d'origine ont une incidence directe sur la capacité des acteurs du commerce d'utiliser des préférences commerciales. Les taux d'utilisation sont donc utiles pour apprécier si des prescriptions en matière de règles d'origine sont appropriées ou restrictives. Toutefois, d'autres facteurs pouvant eux aussi influencer sur la capacité des producteurs d'exporter dans le cadre des préférences commerciales, on ne peut pas fonder de conclusion définitive sur les seuls taux d'utilisation.

3 MÉTHODES DE CALCUL

3.1. L'utilisation des préférences est la part des importations bénéficiant de fait d'un traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans le total des importations qui pourraient bénéficier de toute préférence tarifaire. Le taux d'utilisation étant un rapport entre de nombreuses transactions dans une période donnée, il est exprimé en pourcentage et sa valeur se situe entre zéro et 100. Toutefois, en général, toutes les importations ne sont pas nécessairement admissibles à bénéficier de préférences; c'est pourquoi les taux d'utilisation devraient tenir compte uniquement des échanges qui, si toutes les conditions sont réunies, seraient admissibles à bénéficier du traitement préférentiel. Ces données sont recueillies par les douanes, sur la base du traitement accordé aux importateurs au moment de l'importation.

3.2. Il existe différentes méthodes possibles pour calculer les taux d'utilisation des préférences. On trouvera ci-après une description de certaines des principales méthodes de calcul possibles⁶:

- a) La première option consiste à fonder les taux d'utilisation des préférences (pur^{value}) sur la **"valeur déclarée" des importations préférentielles**: il s'agit de la valeur des importations déclarées comme ayant bénéficié d'un régime de droits préférentiel rapportée aux importations de produits relevant des lignes tarifaires admissibles au bénéfice du traitement préférentiel. Cette méthode met en lumière l'utilisation des programmes de préférences considérés un par un et ne tient pas compte de l'existence d'autres préférences tarifaires. Les lignes tarifaires à taux NPF nul sont exclues des calculs, car un régime préférentiel n'offre pas d'avantage supplémentaire pour ces lignes.

Les Membres sont convenus d'utiliser cette méthode pour calculer les taux d'utilisation des programmes de préférences considérés un par un dans le contexte du CRO.

		$pur_i^{value} = \frac{\sum_j \sum_p PTA_{i,j,p}^{reported}}{\sum_j \sum_p PTA_{i,j,p}^{eligible}}$
pur_i^{value} :	Taux d'utilisation des préférences (en %) sur la base de la valeur (ou du volume) des importations par Membre donneur de préférences	
où:	i	= Membre donneur de préférences
	j	= Membre bénéficiant de préférences
	p	= produit
	$PTA^{reported}$	= importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre du régime de droits préférentiel
	$PTA^{eligible}$	= importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF.

⁵ Voir aussi les documents [G/RO/W/185](#), [G/RO/W/187](#), [G/RO/W/187/Rev.1](#), [G/RO/W/203](#), [G/RO/W/204](#) et [G/RO/W/212](#).

⁶ Il existe d'autres méthodes possibles, y compris, par exemple, une méthode fondée sur les droits de douane payés (voir le paragraphe 3.2 b) du document [G/RO/W/161](#)). Pour une appréhension plus générale, voir Keck, A. et Lendle, A. (2012) "New evidence on preference utilization", document de travail de l'OMC ERSD-2012-12, révisé à l'intention du *Journal of International Economics*.

- b) Une deuxième option pourrait consister à fonder les taux d'utilisation des préférences (pur^{value}) sur la **somme de la "valeur déclarée" des importations dans le cadre tant de l'ACPr que d'autres régimes préférentiels** (soit des accords commerciaux régionaux (ACR), soit d'autres concessions tarifaires temporaires ou spéciales). Cette méthode consiste à comparer le montant des importations ayant bénéficié d'une préférence tarifaire et le montant des importations qui pourraient bénéficier de préférences dans le cadre de tout régime existant. Elle tient compte de l'existence de toute possibilité de régime tarifaire préférentiel au lieu de mettre l'accent sur un seul régime. Les lignes tarifaires à taux NPF nul sont exclues des calculs, car un régime préférentiel n'offre pas d'avantage supplémentaire pour ces lignes.

Cette formule présente l'avantage de prendre en considération les préférences tarifaires reçues dans le cadre de tout régime préférentiel disponible. Elle donne un aperçu plus complet des avantages reçus par les PMA. Toutefois, elle pourrait conduire à des hypothèses erronées concernant l'utilisation de programmes de préférences considérés un par un.

$$pur_{i,p}^{value} = \frac{\sum_j \sum_p PTA_{i,j,p}^{reported} + Others_{i,j,p}^{reported}}{\sum_j \sum_p Preference_{i,j,p}^{eligible}}$$

$pur_{i,p}^{value}$: Taux d'utilisation des préférences (en %) sur la base de la valeur (ou du volume) des importations par Membre donneur de préférences

où:

- i = Membre donneur de préférences
- j = Membre bénéficiant de préférences
- p = produit
- $PTA^{reported}$ = importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre du régime de droits préférentiel
- $Others^{reported}$ = importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre d'autres régimes de droits préférentiels
- $Preference^{eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF.

- c) Enfin, il existe une approche qui évite les lacunes des méthodes décrites ci-dessus et qui est axée sur la "non-utilisation" ou la "sous-utilisation" plutôt que sur l'utilisation. Le taux de sous-utilisation correspond aux échanges admissibles effectués dans le cadre du régime de la nation la plus favorisée (NPF) bien qu'ils puissent bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de tout programme disponible:

$$puur_{i,p}^{value} = \frac{\sum_j \sum_p MFN_{i,j,p}^{pref\ eligible}}{\sum_j \sum_p Preference_{i,j,p}^{eligible}} = 1 - \frac{\sum_j \sum_p PTA_{i,j,p}^{reported} + Others_{i,j,p}^{reported}}{\sum_j \sum_p Preference_{i,j,p}^{eligible}}$$

$puur_{i,p}^{value}$: Taux de sous-utilisation des préférences (en %) sur la base de la valeur des importations par Membre donneur de préférences

où:

- i = Membre donneur de préférences
- j = Membre bénéficiant de préférences
- p = produit
- $PTA^{reported}$ = importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre du régime de droits préférentiel
- $Others^{reported}$ = importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre d'autres régimes de droits préférentiels.
- $MFN^{pref\ eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF et déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre du traitement de la nation la plus favorisée (NPF).
- $Preference^{eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF.

3.3. En résumé, le fait d'utiliser à la fois les taux d'utilisation des différents régimes préférentiels et les taux de "non-utilisation" de tout système disponible présente des avantages et des inconvénients. De ce fait, les deux méthodes de calcul sont complémentaires et peuvent être utilement associées à l'identification des programmes, secteurs ou produits pour lesquels des règles d'origine pourraient entraver l'accès préférentiel aux marchés pour les PMA.

4 NOTIFICATION ET LIMITES RELATIVES AUX DONNÉES

4.1. Le calcul des taux d'utilisation (quelle que soit la méthode choisie) suppose la disponibilité d'ensembles complets de données décrivant les échanges effectués entre les Membres donneurs de préférences et les PMA bénéficiaires. En fait, les données disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC

sont fondées sur les notifications des données relatives aux droits de douane et aux échanges (importations) présentées annuellement par les Membres conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr), établi par la Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 ([WT/L/806](#)). Les Membres notifieront chaque année⁷:

- a) les droits d'importation NPF appliqués suivant la nomenclature tarifaire nationale (au niveau le plus détaillé, par exemple les codes du SH à 8, 9 ou 10 chiffres, tels qu'ils sont normalement appliqués par l'administration des douanes);
- b) les statistiques sur les importations suivant la même nomenclature tarifaire nationale que les droits NPF appliqués correspondants pour la même année (c'est-à-dire la même version du SH et le même niveau de désagrégation), y compris la valeur (en USD ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), par pays d'origine et par ligne tarifaire;
- c) les données requises aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels⁸, à savoir:
 - i) les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, pour les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés conformément au Système généralisé de préférences (SGP)⁹, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
 - ii) les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas de traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits des pays les moins avancés, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
 - iii) les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas d'arrangements préférentiels non réciproques autorisés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.

4.2. En outre, les Membres sont *encouragés*¹⁰ à fournir des renseignements détaillés sur les droits appliqués et les importations, dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national, en notifiant les renseignements ci-après:

- a) les droits non NPF appliqués, y compris:
 - i) les droits préférentiels appliqués dans le contexte d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Décision intitulée "Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement" (Clause d'habilitation)¹¹ –, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts visés par chacun de ces accords; et
 - ii) les autres droits non NPF appliqués, par exemple les droits de douane appliqués aux importations originaires de non-Membres de l'OMC, le cas échéant, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
- b) les statistiques sur les importations préférentielles au titre d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation –, y compris la valeur (en USD ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), désagrégés par pays d'origine, par ligne tarifaire, et par régime de droits d'importation appliqué pour chaque produit. (les statistiques devraient établir une distinction

⁷ Document [G/MA/367](#), paragraphe 1.1.

⁸ Document [WT/L/806](#), section D, paragraphes 15 à 17, et annexe 1.

⁹ Paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

¹⁰ Paragraphe 1.2 du document [G/MA/367](#).

¹¹ Décision du 28 novembre 1979, document du GATT [L/4903](#). Le paragraphe 2 c) dispose ce qui suit: "arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre [Membres en développement] en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres".

- au niveau de la ligne tarifaire, et pour chacun des partenaires bénéficiaires, entre les importations NPF et les importations préférentielles);
- c) les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits non *ad valorem* (NAV) calculés par le Membre concerné;
 - d) les taxes intérieures appliquées et les autres droits et impositions, lorsqu'ils sont disponibles au niveau de la ligne tarifaire;
 - e) les importations ou parts des importations (valeur et volume) effectuées dans le cadre de contingents tarifaires, pour chaque ligne tarifaire associée à un contingent déterminé, en particulier dans le cas où les importations contingentaires et hors contingent sont enregistrées sous le même code et, si le contingent tarifaire est consolidé, son code d'identification (TQ ID) tel qu'il figure dans la base de données LTC.

4.3. Ces renseignements devraient inclure une liste de pays ou territoires douaniers distincts visés par chaque accord ainsi que des statistiques sur les importations préférentielles, telles que la valeur et le volume (quantité et unité) des importations, désagrégées par pays d'origine, ligne tarifaire et régime de droits. Il est essentiel de distinguer les importations effectuées dans le cadre du régime de la nation la plus favorisée (NPF) de celles qui bénéficient de régimes préférentiels au niveau de la ligne tarifaire pour chaque partenaire bénéficiaire. Même si cette pratique n'est pas obligatoire, les Membres sont encouragés à présenter des données complètes, y compris les lignes tarifaires visées par des d'accords commerciaux régionaux, pour éviter toute incohérence potentielle dans le calcul du taux d'utilisation des préférences et du taux de sous-utilisation des préférences.

4.4. Deuxièmement, le régime préférentiel notifié à l'OMC par certains Membres peut être le régime tarifaire "demandé" ou "réclamé" par les opérateurs économiques (à savoir les importateurs) et pas nécessairement le régime effectivement appliqué après dédouanement. De ce fait, les chiffres relatifs au commerce préférentiel peuvent être quelque peu surestimés.

4.5. En troisième lieu, les données peuvent aussi subir l'effet des variations des taux de droits survenues au cours d'une même année. En fait, les notifications de données d'importation communiquées par les Membres à la base de données intégrées (BDI) de l'OMC sont annuelles et peuvent ne pas tenir compte des variations temporaires. Ce facteur peut être particulièrement important en cas d'application de droits saisonniers ou de contingents tarifaires.

4.6. Enfin, la comparaison entre droits préférentiels et droits NPF peut être influencée en outre par l'existence d'un droit non *ad valorem*. En pareil cas, la conversion en équivalents *ad valorem* est nécessaire.¹²

5 DISPONIBILITÉ DES TAUX D'UTILISATION AU MOYEN DES OUTILS DE L'OMC

5.1. Le Secrétariat de l'OMC permet aux Membres et aux utilisateurs autorisés d'accéder aux données sur les importations préférentielles grâce à son portail d'analyse tarifaire en ligne (<http://tao.wto.org>). La fonctionnalité accrue du rapport par ligne tarifaire permet de consulter les données relatives aux importations pour les arrangements commerciaux préférentiels (telles qu'elles ont été notifiées au Secrétariat après l'adoption du Mécanisme pour la transparence des ACPr, décrit dans le document [WT/L/806](#)). Des statistiques récapitulatives agrégées peuvent être consultées au moyen de la base de données en ligne sur les ACPr (<http://ptadb.wto.org>). Ces deux ressources en ligne donnent accès aux données sur les importations préférentielles conformément à la Décision intitulée "Modalités et fonctionnement de la base de données intégrée", adoptée par le Comité de l'accès aux marchés (voir le document [G/MA/367](#)).

5.2. Comme les Membres donneurs de préférences au titre d'un ACPr sont tenus de notifier des statistiques d'importation détaillées par ligne tarifaire, il est possible de calculer les taux d'utilisation des préférences pour chaque ACPr notifié par les Membres au moyen d'une simple application de la méthode décrite au paragraphe 3.2 a) ci-dessus.

¹² On trouvera une explication détaillée concernant les droits non *ad valorem* et leur conversion dans la Note du Secrétariat portant la cote [TN/MA/20](#).